

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL 2011 DE GAZ MÉTRO**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0055, Gaz Métro 8, document 1, page 2, ligne 9;
 - (ii) Pièce B-0055, Gaz Métro 8, document 2, page 5, ligne 21;
 - (iii) Pièce B-0055, Gaz Métro 20, document 1, page 1, lignes 4 à 20;
 - (iv) Décision D-2010-144, Dossier R-3720-2010, Phase 2, page 50, paragraphe 217.

Préambule :

Référence (i)

Le coût de service réel total tenant compte des coûts remboursés par le client GNL est de 910,696 M\$.

Référence (ii)

Le trop-perçu de 20 758 M\$ provient de l'écart entre les revenus de 931 454 M\$ et les coûts de 910 696 M\$ (tenant compte des coûts remboursés par le client GNL).

Référence (iii)

Écart de coûts entre le dossier tarifaire et les résultats réels facturés à GMST.

Référence (iv)

En ce qui concerne le traitement de GMST dans le dossier tarifaire, la Régie demandait :
« [217] Enfin, le distributeur devra s'assurer que ces opérations n'ont pas d'impact sur le gain de productivité en introduisant un exogène pour ajuster le revenu plafond. »

Demandes :

- 1.1** Veuillez indiquer sous quelle rubrique de la référence (i) a été imputé le remboursement par GMST pour l'utilisation de l'usine LSR indiqué à la référence (iii) dont le montant se chiffre à 3 433\$.
- 1.2** Veuillez décrire la procédure détaillée du traitement des achats de fourniture de gaz naturel de GMST dans le rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût de service de fourniture et de gaz de compression.
- 1.3** Dans la mesure où il existe un écart entre les coûts prévus et réels pour GMST tel que calculé à la référence (iii), et que cet écart a un impact sur le coût réel total permettant d'établir le trop perçu tel que calculé à la référence (ii), la Régie en déduit que l'écart de

prévision affecte le montant du trop-perçu en fin d'année et par conséquent, la bonification de l'actionnaire. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie et commenter.

- 1.4** En cas de confirmation, compte tenu de la décision de la Régie mentionnée à la référence (iv), veuillez indiquer comment il est possible que GMST puisse avoir un impact sur la bonification de l'actionnaire dans le dossier de fermeture.
- 1.5** En cas de confirmation, veuillez présenter un mode de traitement réglementaire qui permettrait de neutraliser les écarts de prévisions associés à GMST sur la bonification octroyée à l'actionnaire.

2. Référence : Pièce B-0107, Gaz Métro 45, document 1, page 49

Préambules :

« Le taux de distribution correspond au coût moyen unitaire dans l'étude d'allocation des coûts de 2009-2010 établi pour le tarif 5.8 volet A de 2,729 ¢/m³, déduction faite du taux du Fonds vert de 2010 de 1,01 ¢/m³ pour un résiduel de 1,719 ¢/m³ (réf. : R-3720-2010, B-17, Gaz Métro-13, Document 3, page 5, ligne 50). »

Demande :

2.1 Veuillez justifier l'utilisation du palier 5.8 pour l'identification des coûts de distribution associés à GMST.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, pages 15-16;
 - (ii) Pièce B-0029, Gaz Métro-9, document 4, page 1.

Préambule :

(i) *« Comme indiqué à la réponse à la question 8.1, la rubrique « Réceptions en franchise » de la ligne 24 correspond à un contrat d'achat de fourniture de gaz naturel de 26 10³m³/jour auprès d'un producteur de biogaz pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 octobre 2011, pour un total de 8,8 10⁶m³ pour l'année 2011. »*

(ii) Ligne 28 Biogaz

Demande :

3.1 Veuillez expliciter ce qui distingue la nature des transactions comptabilisées aux lignes 24 et 28.

4. Référence : Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 18.

Préambule :

Ligne Vente FTLH, livré à EDA Vente à un tiers

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer l'identité du tiers à qui la vente de FTLH inutilisé a été faite au cours de chacune des 7 journées.

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0030, Gaz Métro-9, document 5, page 2;
 - (ii) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 20;
 - (iii) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 21;
 - (iv) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, Document 1, page 21.

Préambule :

(i) Tableau, Ligne Vente de fourniture à Dawn, portion transport

(ii) « *Ainsi, Gaz Métro a demandé à trois fournisseurs de reconstruire a posteriori de tels prix. Le tableau suivant présente les prix moyens des trois fournisseurs, établis selon les valeurs constatées pour chaque journée.* »

(iii) Tableau Revenus de vente de gaz naturel à Empress et vente FTLH Empress-Dawn, ligne Prix de vente ($\text{¢}/\text{m}^3$) Fourniture et compression et ligne Revenus de vente (\$) Fourniture et compression.

(iv) Comparaison des approches

Demandes :

5.1 En rapport avec la référence (i), pour chacune des journées où de telles transactions ont eu lieu, veuillez présenter un bilan Demande et sources d'approvisionnement gazier avant revente du gaz naturel à Dawn. Lorsque des achats de fourniture à Dawn faisaient partie de l'approvisionnement, veuillez indiquer, dans chaque cas, le type d'entente en vertu duquel se faisaient ces achats (quotidien, hebdomadaire etc.).

5.2 En rapport avec la référence (ii), veuillez identifier les 3 fournisseurs et présenter le détail de chacune des estimations présentées.

- 5.3** En rapport avec la référence (iii), la Régie comprend que le gaz naturel serait vendu à Empress. Veuillez expliquer pourquoi il serait utile et requis d'ajouter au prix de vente de la fourniture le coût de la compression entre Empress et Dawn.
- 5.4** En rapport avec la référence (iii), veuillez scinder le prix de vente ($\text{¢}/\text{m}^3$) entre la fourniture et la compression. Veuillez faire de même pour les revenus de vente (\$).
- 5.5** En rapport avec la référence (iii), la Régie croit comprendre que, dans le cas de la vente du gaz naturel à Dawn, le distributeur doit encourir les coûts de compression entre Empress et Dawn, ce qui n'est pas le cas lorsque le gaz naturel est vendu à Empress. Veuillez confirmer ou infirmer.
- 5.6** En rapport avec la référence (iv), pour compléter la comparaison des revenus et dans l'optique où une analyse complète prendrait en compte les coûts différentiels entre les 2 approches, veuillez présenter une comparaison des 2 approches intégrant les revenus et les coûts pertinents.
- 6. Référence :** Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 3.

Préambule :

« On retrouve des coûts d'abandon dans deux catégories de projets : des projets dont le but premier est le retrait de l'actif (par exemple, l'abandon d'un poste de prédétente ou encore l'abandon d'un branchement à la rue) et des projets d'investissement dans lesquels les travaux nécessitent le retrait d'une partie d'un actif (par exemple, le retrait d'une partie d'une conduite lors de la réalisation d'un bouclage pour le renforcement du réseau). » (Nous soulignons)

Demandes :

- 6.1** Veuillez indiquer si Gaz Métro, dans son analyse économique pour évaluer la rentabilité d'un projet prend en compte les coûts d'abandon associés à des projets d'investissement dans lesquels les travaux nécessitent le retrait d'une partie d'un actif. Dans la négative, veuillez expliquer et justifier l'exclusion de ces coûts.
- 6.2** Veuillez indiquer si Gaz Métro, dans l'évaluation de la rentabilité de ses plans de développement à priori et à postériori, prend en compte des coûts d'abandon associés à des projets d'investissement dans lesquels les travaux nécessitent le retrait d'une partie d'un actif. Dans la négative, veuillez expliquer et justifier l'exclusion de ces coûts.

- 7. Références :**
- (i) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 28;
 - (ii) Décision D-2010-144, dossier R-3720-2010, phase 2, page 60;
 - (iii) Dossier R-3720-2010, phase 2, pièce B-17, Gaz Métro-9, document 1, page 11;
 - (iv) Décision D-2011-182, dossier R-3752-2011, phase 2, page 20.

Préambule :

En référence (i), la Régie demande à Gaz Métro de « *fournir l'ensemble des hypothèses économiques retenues aux fins de l'analyse de rentabilité a posteriori présentée en référence (i), ainsi que les références de ces hypothèses.* »

Gaz Métro répond que « [l]es hypothèses économiques retenues dans le cadre du calcul des tests a posteriori sont les mêmes que celles utilisées dans le cadre du dossier tarifaire 2011 (et approuvés par la Régie dans la décision D-2010-144). Cela dit, Gaz Métro fait une mise à jour réelle des participants, des économies et les coûts des programmes tels que présentés au Tableau I : Rapport de suivi et d'implantation du PGEÉ 2010-2011. »

À la référence (ii) :

« *Compte tenu du fait que la nouvelle méthode de calcul de la rentabilité a eu pour effet que la quasi-totalité des programmes du FEÉ sont non rentables, le ROEÉ propose, lors du calcul de la valeur actualisée nette du TCTR, que le FEÉ utilise un taux d'actualisation de 3,95 % réel et de 5,05 % nominal, plutôt que le taux d'actualisation de 6 % réel utilisé par Gaz Métro pour le PGEÉ.* »

À la référence (iii) :

« *Le coût évité de 1 m³ de gaz naturel non distribué par Gaz Métro, incluant le prix du gaz naturel de 0,2082 \$/m³, se situe à 0,2973 \$/m³ pour les volumes de base et à 0,3351 \$/m³ pour les volumes de chauffage.* »

À la référence (iv) :

« *La Régie autorise la mise à jour annuelle du taux d'actualisation utilisé aux fins du calcul du TCTR, du TP, du TNT et du TCS à partir du coût en capital prospectif qu'elle a autorisé dans le cadre du dossier tarifaire précédent et d'un taux d'inflation de 2 %. Ainsi, pour le PGEÉ 2012, la Régie autorise un taux d'actualisation réel uniforme de 4,53 %.* »

Demandes :

- 7.1** Veuillez confirmer que les paramètres économiques utilisés aux fins de l'analyse de rentabilité a posteriori correspondent au taux d'actualisation réel de 6 % (référence (ii))

ainsi qu'aux coûts évités présentés en référence (iii). Veuillez préciser les taux de taxes utilisés dans cette analyse.

7.2 Tenant compte du fait que Gaz Métro « *fait une mise à jour réelle des participants, des économies et les coûts des programmes* », veuillez élaborer sur l'opportunité de mettre également à jour le taux d'actualisation utilisé aux fins de l'analyse de rentabilité *a posteriori* pour tenir compte du taux révisé par la Régie en référence (iv).

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 26;
 - (ii) Pièce B-0041, Gaz Métro-12, document 3, pages 49 et 55.

Préambule :

En référence (i), Gaz Métro indique, au sujet du programme *PE200-Chauffe-eau à efficacité intermédiaire* que « *62 % des dossiers payés ont été engagés avant 2010-2011, soit 8 dossiers sur un total de 13 dossiers ou participants bruts* ».

En référence (ii), le Tableau I, qui présente le suivi du PGEÉ, fait état de 9 participants nets pour le programme *PE200-Chauffe-eau à efficacité intermédiaire*. Le Tableau VII, qui présente la répartition des participants réels 2010-2011, fait également état de 9 participants nets pour le programme *PE200-Chauffe-eau à efficacité intermédiaire*.

Demandes :

- 8.1** Veuillez indiquer si la colonne « *% payé engagé en 2010-2011* » du Tableau VII s'applique au nombre de participants nets de chacun des programme.
- 8.2** Veuillez concilier les 8 et 13 dossiers dont il est question en référence (i) avec les 9 participants nets du programme *PE200-Chauffe-eau à efficacité intermédiaire*.

- 9. Références :**
- (i) Pièce B-0047, Gaz Métro-13, document 5, page 1;
 - (ii) Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 36.

Préambule :

En référence (i) :

« En ce qui a trait à la rentabilité, l'exercice demandé par la Régie est complexe, voire impossible, pour la grande majorité des ventes en nouvelles constructions et de plusieurs projets de développement étant donné que les coûts de conduite sont inclus au plan de développement sur la base des projets et non sur une base unitaire. À titre d'exemple, supposons un projet composé de huit clients commerciaux dont seulement deux obtiendraient du PRC, Gaz Métro devrait alors déterminer un mode d'allocation des coûts entre les différents clients afin d'arriver à une rentabilité séparée entre les clients ayant obtenu du PRC et ceux qui n'en recevraient pas. »

Pour le moment, Gaz Métro n'est donc pas en mesure de produire les analyses demandées. »
[Nous soulignons]

En référence (ii) :

« b) Tous les autres projets

Pour tous les autres types de projets, que ce soit les projets à client unique ou les projets à clients multiples, un calcul de revenu requis est complété par projet. En fonction des intrants, le calcul du revenu requis détermine une rentabilité pour l'ensemble du projet. Les intrants nécessaires au calcul sont les coûts estimés du projet, les volumes de consommation, les revenus et les subventions PRC, le cas échéant.

Le montant de subvention PRC accordé est établi sous une base négociée et ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles. Basé sur le contexte général du projet, le PRC accordé sera négocié en fonction de la position concurrentielle, des calculs économiques du client, de l'environnement d'affaires et bien sûr, de la rentabilité recherchée. Dans le cas du marché de la nouvelle construction résidentielle, c'est habituellement ce dernier facteur uniquement qui importe, étant donnée la difficulté plus grande dans ce marché d'atteindre le taux de rendement souhaité, tel que présenté au dossier R-3752-2011, (B-0347, Gaz Métro-3, Document 3). »

Demande :

9.1 Compte tenu que, selon la référence (ii), le calcul du revenu requis est fait par projet et que, selon la référence (i), les coûts de conduites sont inclus au plan de développement sur la base de projets, veuillez expliquer de quelle manière, pour le cas cité en exemple dans le préambule (i), Gaz Métro établit, a priori, le montant de subvention PRC qui peut être accordé à 2 clients d'un projet comportant 8 clients CII. Expliquez notamment comment Gaz Métro applique les différents critères listés en référence (ii) (position concurrentielle, calculs économiques du client, l'environnement d'affaires et la rentabilité recherchée).

10. Référence : Pièce B-0107, Gaz Métro-45, document 1, page 37.

Préambule :

« En effet, Gaz Métro pourrait d'une part évaluer globalement la rentabilité a posteriori des projets pour lesquels la grille d'aide financière est utilisée, soit les projets de conversion sur réseau de moins de 75 000 m³ et comportant un seul client. Elle pourrait également évaluer distinctement la rentabilité a posteriori pour l'ensemble de tous les autres projets.

Demande :

10.1 Veuillez présenter, pour l'année 2011, la répartition des projets subventionnés par le PRC selon les catégories suivantes :

- Projets de conversion sur réseau de moins de 75 000 m³ et comportant un seul client;
- Autres projets de moins de 75 000 m³ comportant un seul client;

- Projets de plus de 75 000 m³ comportant un seul client;
- Projets de nouvelle construction résidentielle à clients multiples;
- Autres projets à clients multiples.

Pour chaque catégorie veuillez indiquer le nombre de projets, le nombre de clients résidentiel, CII et total, les volumes résidentiel, CII et total prévus et le montant de subvention PRC résidentiel, CII et total versé.